



**ANNEXE 7 A LA CONVENTION -
CHARTRE DE GOUVERNANCE DES
SERVICES COMMUNS DES SYSTÈMES ET
RÉSEAUX ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE ENTRE LA VILLE
D'ANGOULÊME ET LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DE
GRANDANGOULÊME**



Préambule :

Dans un contexte de maîtrise de la dépense publique locale, et afin d'améliorer l'efficacité de l'action publique et favoriser les économies d'échelle, la Ville d'Angoulême et la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême se sont engagées dans une démarche de mutualisation depuis 2008, d'abord par le biais de conventions de mise à disposition réciproque de services, notamment en ce qui concerne les systèmes informatiques et la commande publique.

En 2015, cette démarche a évolué vers l'outil juridique le plus abouti en matière de mutualisation, à savoir la création d'un service commun des systèmes et réseaux informatiques et d'un service commun de la commande publique dont le périmètre, les missions et le fonctionnement sont précisés dans les conventions réglant les effets de la création de ces services.

Toutefois, bien que les règles de gestion et de suivi de ces services soient définies par une convention, il apparaît nécessaire, après 4 années de fonctionnement, d'en compléter les dispositions par le biais d'une charte précisant les principes de gouvernance de ces services, et établissant un cadre clair et des engagements de la part de la Ville et de la Communauté d'Agglomération.

Cette charte naît d'un besoin de clarifier les responsabilités et missions de chacun des acteurs dans le cadre des services communs. Elle peut être vue comme un code de bonne conduite afin d'assurer un fonctionnement efficace, optimal et responsabilisant. Elle sera annexée aux conventions réglant les effets de la création du service commun des systèmes et réseaux informatiques et du service commun de la commande publique et apportera des précisions quant à la gestion des services (article 3 des conventions) et le dispositif de suivi des services communs (article 6 des conventions).

Article 1 : Une mission et une responsabilité partagée

La mutualisation des systèmes et réseaux informatiques et de la commande publique au sein de services communs témoigne de la volonté de favoriser l'efficacité dans le service rendu, les économies d'échelle, l'ingénierie de projets complexes et l'innovation.

Elle doit apporter des garanties en matière de performance, de disponibilité, et de sécurisation des infrastructures, des procédures et des données, le tout dans un souci de développement durable.

La mutualisation des services met en commun des moyens, équipements matériels et personnels entre la Ville et la Communauté d'Agglomération. Elle permet à chaque entité de bénéficier de matériels plus performants car mutualisés, et d'expertises accrues dans le domaine concerné. Les équipes des services communs disposent des outils, du matériel (suivi et entretenu) et de la formation nécessaire à leurs interventions.

Article 2 : Des engagements partagés

Il faut donner les moyens à cette action d'être pérenne et de se perfectionner dans le temps.

Annexée aux conventions réglant les effets de la création de ces services communs, la présente charte permet de valoriser le travail des acteurs et de définir les responsabilités de chacun. La Ville d'Angoulême et la Communauté d'Agglomération s'engagent à la respecter, chacun des participants étant acteurs et coresponsables de la gestion du service commun.

Les principaux engagements en matière de systèmes et réseaux sont les suivants :

- Répondre aux orientations stratégiques partagées par la Communauté d'Agglomération et la Ville par la co-construction d'un programme pluriannuel des investissements et d'une planification des projets envisagés en matière de systèmes et réseaux.
- Améliorer la performance et le suivi de l'activité du service, par la création d'outils de pilotage (tableaux de bords et instruments de suivi mensuels) mis à la disposition de la communauté d'agglomération et de la Ville.
- Maintenir une continuité du service et garantir une réactivité équivalente au niveau existant.
- Maîtriser les risques liés aux systèmes d'information, notamment en matière de protection des données et des réseaux, et assurer l'évolution réglementaire, technique et fonctionnelle des outils en place.

Les principaux engagements en matière de commande publique sont les suivants :

- Répondre aux orientations stratégiques partagées par la Communauté d'Agglomération et la Ville par la co-construction d'une planification pluriannuelle des procédures de consultation récurrentes et ponctuelles envisagées, tenant compte des contraintes liées à chaque type de procédure.
- Améliorer la performance et le suivi de l'activité du service, par la création d'outils de pilotage (tableaux de bords et instruments de suivi mensuels) mis à la disposition de la communauté d'agglomération et de la Ville.
- Maintenir une continuité du service et garantir une réactivité équivalente au niveau existant.
- Construire un guide de bonnes pratiques de l'achat public
- Assurer la sécurité juridique des procédures engagées et du suivi de l'exécution des marchés.

Article 3 : Un management partagé

Article 3.1 : Des services placés sous double autorité

Comme indiqué dans l'article 3 de la convention, les agents des services communs sont placés sous l'autorité hiérarchique du Président de la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême. A ce titre, ils reçoivent les directives de leur supérieur hiérarchique et doivent lui rendre compte de leur activité.

Toutefois, la Ville conserve une autorité fonctionnelle sur ce service et les agents, ce qui signifie que le Directeur Général des Services ou le Directeur Général Adjoint concerné de la Ville peuvent également leur donner des directives pour la partie qui les concerne.

Article 3.2 : Des services répondant à des objectifs communs

Mutualiser les services suppose une réelle ambition managériale partagée entre la Ville et la Communauté d'Agglomération et la création d'une « *communauté de destin* ».

Le responsable du service commun systèmes et réseaux et les responsable du service commun de la commande publique s'engagent à informer précisément le Directeur Général Adjoint en charge des Ressources de la Communauté d'Agglomération et le Directeur Général des Services de la Ville des dates et de la nature des interventions qui seront réalisées.

De plus, bien que l'évaluation professionnelle annuelle des agents exerçant leurs missions dans ces services communs relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération, la construction des objectifs collectifs fixés au service devra s'effectuer en collaboration avec la Ville d'Angoulême, qui sera également tenue informée des résultats obtenus.

Article 4 : Une gouvernance partagée

Article 4.1 : Une Co-construction des orientations stratégiques des deux services

Des réunions seront organisées en présence de la Ville et de la Communauté d'Agglomération chaque année par les responsables des deux services communs lors du dernier trimestre.

Ces réunions permettront de construire en concertation les programmations pluriannuelles des investissements, et :

- pour le service système et réseaux : la planification des projets menés par le service ainsi que l'évolution éventuelle du catalogue de services

- pour le service de la commande publique : la planification pluriannuelle des procédures à engager par le service.

Article 4.2 : Un suivi collégial du fonctionnement et de la qualité du service

Afin de garantir un meilleur suivi du fonctionnement des services communs et d'en améliorer la performance, il est nécessaire de clarifier les modes de communication et de fonctionnement souhaités pour assurer une information équivalente et satisfaisante entre les deux entités.

Article 4.2.a) Instances de suivi du fonctionnement des services communs

- La Communauté d'Agglomération s'engage à réunir au moins une fois par an la **commission de suivi des services communs** prévue à l'article 6 de la convention. Cette commission est composée d'un élu référent désigné pour chaque entité, des Directeurs Généraux des Services des deux collectivités et des Directeurs Généraux Adjointes sous la responsabilité desquels s'exercent les missions des deux services.
- Il convient également d'instaurer un **point d'avancement opérationnel régulier, chaque mois**, entre les responsables des services communs et leurs encadrants hiérarchiques et fonctionnels des deux structures, afin de communiquer sur le suivi des activités et les problématiques rencontrées.
- D'autre part, des **réunions ponctuelles** peuvent être organisées, sur demande de la Ville ou de la Communauté d'Agglomération, en fonction des besoins.

Article 4.2.b) Mesures permettant d'assurer la continuité et la qualité des services communs

En cas d'absence d'un ou plusieurs agents des services communs, la communauté d'agglomération s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service et garantir le niveau de service (réorganisation du service, ou remplacement des agents absents). La Ville sera associée aux décisions prises par l'agglomération à cette fin.